

Arrêt

n° X du 2 décembre 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. VRYENS
Rue de L'aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 avril 2024 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 mars 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 octobre 2024 convoquant les parties à l'audience du 25 novembre 2024.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. VRYENS, avocat, et G. FERON, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire générale »). Elle est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne (Guinée Conakry), d'origine ethnique peule et de religion musulmane. Vous êtes né le [...] 1997 à Conakry. Vous n'êtes ni membre ni sympathisant d'un parti politique ou d'une association.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Vous grandissez dans le Fouta jusqu'en 2010 où vous rejoignez votre père qui vit à Conakry et où vous commencez à travailler comme apprenti mécanicien pour l'un de ses amis, [A. D.], dans le garage [M. S.],

dont le patron se nommait [I. T.]. Au fur et à mesure vous apprenez le métier de mécanicien jusqu'à avoir vous-même des apprentis à qui vous apprenez le métier.

En 2016, votre père retourne vivre au Fouta et vous élidez domicile dans le garage où vous travaillez.

Durant les dix années où vous travaillez dans ce garage, vous déclarez que votre patron, étant malinké, vous maltraite en raison de votre ethnie : il vous traite différemment des autres, il critique votre travail, il vous assigne d'autres tâches, il vous insulte lors des manifestations politiques, et c'est votre maître d'apprentissage, [A. D.], plutôt que lui qui vous donne de l'argent pour la nourriture et les produits de nécessité.

En novembre 2020, un vol a lieu au sein du garage et votre patron vous accuse d'en être le responsable. Face à votre refus d'avouer et de rembourser les pièces de voiture volées, une bagarre éclate entre vous. Après l'avoir repoussé, votre patron tombe, se cogne la tête sur un bloc moteur derrière lui et reste inerte. Il est emmené à l'hôpital et vous prenez la fuite pour vous réfugier chez [A. D.]. Ce dernier vous informe que le patron du garage est décédé et vous conseille de prendre la fuite.

Vous quittez la Guinée en novembre 2020, vous passez par le Sénégal, la Mauritanie, le Maroc, l'Espagne et la France avant d'arriver en Belgique le 9 mars 2022.

Vous introduisez votre demande de protection internationale à l'Office des étrangers le 15 mars 2022. À l'appui de celle-ci, vous déposez une attestation de suivi du centre CARDA.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne. En effet, l'attestation de suivi du centre CARDA (farde «Documents», pièce 1) que vous déposez atteste que vous êtes pris en charge de manière ambulatoire par un centre d'accueil proposant un encadrement psychologique aux demandeurs d'asile en souffrance mentale.

Aussi, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. En effet, une attention particulière a été portée à votre état psychologique tout au long de votre entretien personnel. Plus particulièrement, l'Officier de Protection chargée de votre dossier s'est assuré dès le début que vous étiez en mesure de prendre part à cet entretien, a fait une pause durant l'entretien, et vous a signalé que vous pouviez demander à faire des pauses, en plus de celle prévue, si vous en ressentiez le besoin. En outre, ni vous ni votre avocate n'avez formulé de remarque quant au déroulement de l'entretien à la fin de celui-ci (notes de l'entretien personnel du 25 janvier 2024, p. 2, 4, 5, 14, 20 et 22).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Dans le cadre de votre demande de protection internationale, il vous appartient de convaincre l'autorité administrative que vous avez quitté votre pays, ou en demeurez éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, ou qu'il existe dans votre chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour et l'établissement des étrangers.

En cas de retour en Guinée, vous invoquez des craintes liées à la famille de [I. T.] et à vos autorités. Vous craignez d'être tué ou emprisonné suite à votre bagarre avec [I. T.] dans laquelle ce dernier a trouvé la mort (questionnaire CGRA, questions 4 et 5 ; notes de l'entretien personnel du 25 janvier 2024, p. 6 et 7).

Or, en raison du caractère inconsistant, invraisemblable, contradictoire et peu circonstancié de vos déclarations, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général du bien-fondé des craintes que vous invoquez.

Le Commissariat général relève qu'il vous appartient en tant que demandeur de la protection internationale de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer votre demande aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 et de convaincre l'autorité chargée de l'examen de votre demande que vous remplissez effectivement les conditions pour bénéficier du statut que vous revendiquez. Cependant, force est de constater que vous n'avez déposé aucun commencement de

preuve de nature à établir la réalité des craintes que vous invoquez. Vous ne déposez par ailleurs aucun élément objectif tendant à attester des problèmes que vous dites avoir rencontrés dans votre pays. Il est dès lors question de savoir si vos déclarations ont une consistance et une cohérence suffisantes pour établir à elles seules que vous avez réellement quitté votre pays pour les motifs allégués. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Ainsi vous déclarez avoir travaillé pendant dix ans dans le garage de [I. T.] et y avoir vécu durant quatre ans. Or, invité à parler de ce patron pour lequel vous avez travaillé durant toutes ces années et qui vous a maltraité durant aussi longtemps, force est de constater que vos déclarations sont peu étayées et peu circonstanciées. En effet, vous déclarez spontanément qu'il était d'ethnie malinké et vous répondez qu'il était méchant, colérique, nerveux et vous le décrivez comme étant âgé, ayant une femme et des enfants. Bien que vous ayez été invité à livrer plus d'informations, vous ne répondez rien de plus à propos de cet homme (notes de l'entretien personnel du 25 janvier 2024, p. 8 à 10, et 18).

Vous déclarez également que cet homme, [I. T.], vous maltraitait et faisait en sorte de vous créer des problèmes, allant jusqu'à vous accuser de vol, à cause de votre ethnie peule depuis votre arrivée comme apprenti dans son garage en 2010. Invité à expliquer ce que votre patron vous faisait subir, vous répondez qu'il critiquait votre travail, qu'il vous envoyait faire la lessive chez lui au lieu de vous apprendre le métier de mécanicien, qu'il vous insultait lors des manifestations politiques, et qu'il ne vous donnait pas d'argent pour votre nourriture et vos produits de nécessité comme il le faisait avec ses autres employés, sans plus de détails. Vous ajoutez que vous n'étiez que deux Peuls à travailler pour lui, vous et votre maître d'apprentissage, [A. D.]. Or, vous déclarez pourtant que vous avez pu apprendre le métier de mécanicien dans ce garage jusqu'à l'enseigner vous-même aux autres apprentis, jusqu'à devenir le mécanicien le plus ancien du garage, jusqu'à être celui à qui était confié certaines réparations spécifiques ou celui qui était envoyé pour les dépannages en dehors du garage, et que c'est [A. D.], un Peul comme vous, qui a remplacé votre patron après le décès de celui-ci. Le Commissariat général constate également que lorsque votre père est retourné vivre dans le Futa en 2016, vous avez pu être hébergé dans ce garage (notes de l'entretien personnel du 25 janvier 2024, p. 8 à 11, et 13). Dès lors, le fait d'avoir pu vous développer dans ce garage est incohérent avec le fait d'y avoir subi des discriminations telles qu'évoquées. Ces déclarations contradictoires continuent de remettre en cause la crédibilité des problèmes que vous dites avoir vécus.

Interrogé ensuite sur l'enquête menée à votre encontre après le décès de votre patron, force est de constater que, de nouveau, vos déclarations sont peu étayées et peu circonstanciées. En effet, vous pouvez seulement répondre que c'est le fils de votre patron, Capitaine - dont vous ne pouvez citer le nom complet - qui enquêtait, que c'était des militaires en tenue noire qui étaient chargés de cette enquête, et que des gens ainsi qu'un commandant étaient venus au garage pour demander de vos nouvelles. Vous ne pouvez donner aucune autre information sur cette enquête contre vous et vous expliquez cela par le fait de ne pas vous être renseigné par peur d'être repéré (notes de l'entretien personnel du 25 janvier 2024, p. 13, 19 et 20).

Au vu de ce qui précède, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général que le propriétaire et patron du garage où vous travailliez, dont vous ne savez presque rien, vous ait humilié et maltraité pendant dix ans parce que vous êtes peul alors qu'au fil de ces dix années, vous êtes devenu un mécanicien de confiance à qui étaient confiées des réparations ainsi que des dépannages spécifiques, et qui était chargé d'enseigner le métier aux apprentis. Il ne peut donc croire que ce même patron vous ait accusé de vol juste parce que vous êtes peul, que vous vous soyez battu avec lui et qu'il en soit décédé. Dès lors, le Commissariat général ne peut croire non plus que vous fassiez l'objet d'une enquête pour meurtre en Guinée et que vous soyez recherché par la famille de [I. T.] qui chercherait à vous tuer.

Relevons que vous déclarez n'avoir jamais rencontré d'autres problèmes en Guinée, que ce soit avec vos autorités ou vos concitoyens. Vous n'avez jamais été arrêté ou détenu. Ni vous, ni à votre connaissance aucun membre de votre famille, ne menez d'activités politiques en Guinée ou en Belgique (questionnaire CGRA, questions 1, 3 et 7 ; notes de l'entretien personnel du 25 janvier 2024, p. 12).

Le document que vous déposez n'est pas de nature à renverser le sens de la présente décision. Ainsi, l'attestation de suivi du centre CARDA (fiche « Documents », pièce 1) fait état de votre suivi ambulatoire par cette structure depuis le 23 mai 2022. L'auteur énumère les dates (cinq) entre mai 2022 et octobre 2023 de vos rendez-vous de suivi. Bien que ce centre se présente comme étant un centre d'accueil rapproché pour demandeurs d'asile en souffrance mentale, cette attestation de suivi ne mentionne aucun symptôme ni aucun motif pour lesquels vous seriez en souffrance psychologique. En ce qui concerne les troubles de la mémoire que vous avez mentionnés (notes de l'entretien personnel du 25 janvier 2024, p. 3 et 15), cette attestation ne fait état d'aucun trouble mnésique. Le Commissariat général souligne d'ailleurs que vous ne déposez aucun autre document et qu'il ne ressort pas des notes de votre entretien personnel que vous ayez manifesté une difficulté significative à relater les événements invoqués à la base de votre demande de protection

internationale, ni que vous ayez fait état de troubles qui empêcheraient un examen normal de votre demande. Dès lors, le Commissariat général estime, au vu des besoins procéduraux spéciaux mis en place dans le cadre de votre entretien, que ce document ne suffit pas à expliquer de manière satisfaisante les importantes carences relevées dans vos propos.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

II. La demande et les arguments du requérant

2. Dans sa requête, le requérant présente un exposé des faits essentiellement semblable à celui présent dans la décision attaquée.

3. Au titre de dispositif, il demande au Conseil :

- à titre principal, « *de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant le statut de réfugié sur base de l'article 1^{er} de la Convention de Genève conformément à l'article 39/2, §1^{er}, 1[°] de la loi du 15 décembre 1980* » ;
- à titre subsidiaire, « *d'annuler la décision attaquée, sur base de l'article 39/2, §1^{er}, 2[°] de la loi du 15 décembre 1980 afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaire* » ;
- à titre infiniment subsidiaire, « *d'accorder la protection subsidiaire au requérant sur base de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980* ».

4. Il prend un premier moyen « *de la violation de* :

- *l'article 48/3, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...] ;*
- *de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26 juin 1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27 février 1967 ;*
- *des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;*
- *des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle* ».

Il prend un second moyen « *de la violation* :

- *des articles 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ;*
- *des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;*
- *des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs* ».

5. Pour l'essentiel, il estime que les faits qu'il invoque doivent être considérés comme établis et fondent sa crainte de persécution.

III. Les nouveaux éléments

6. Le requérant joint à sa requête plusieurs articles et documents d'informations objectives sur les besoins procéduraux des demandeurs d'asile et sur la Guinée.

IV. L'appréciation du Conseil

7. A la suite du raisonnement exposé ci-dessous, le Conseil conclut que **la qualité de réfugié ne peut pas être reconnue au requérant**, et que **la protection subsidiaire ne peut pas lui être accordée**.

A. Remarques liminaires

8. Le moyen est notamment pris de dispositions relatives à la motivation formelle des décisions administratives.

Dans un premier temps, le Conseil constate que la décision attaquée est motivée en la forme, et que cette motivation permet au requérant de comprendre pourquoi sa demande a été rejetée. Les arguments de la requête démontrent d'ailleurs que le requérant a compris les motifs de la décision attaquée.

Le Conseil en déduit que la critique du requérant porte plutôt sur le fait que cette motivation serait inadéquate ou manquerait de pertinence. En cela, elle se confond avec ses critiques relatives à l'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, examinées ci-dessous.

9. En ce qui concerne le fond de la demande, le Conseil doit l'examiner d'abord sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié (article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980), et ensuite sous l'angle de l'octroi de la protection subsidiaire (article 48/4 de cette même loi)¹.

B. L'examen de la demande sous l'angle de la qualité de réfugié (article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980)

10. L'article 48/3, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 dispose : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Cet article 1^{er} de la Convention de Genève précise, pour sa part, que le terme de « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

11. Le Conseil constate que deux questions principales ressortent des écrits de la procédure :

- Les faits invoqués par le requérant et contestés par la partie défenderesse sont-ils établis ? Ceux-ci recouvrent, pour l'essentiel, le fait qu'il a été maltraité par son patron pendant 10 ans en raison de son ethnie peule, que ce patron l'a accusé de vol, et qu'une lutte entre eux deux a mené au décès accidentel de ce patron.
- Le contexte de troubles politiques et les tensions interethniques en Guinée peut-il fonder une crainte de persécution dans le chef du requérant ?

Pour sa part, le Conseil estime que la réponse à ces deux questions est négative. Dès lors, la crainte du requérant apparaît infondée.

¹ Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980.

- *Etablissement des faits*

12. Le Conseil estime que tous les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et ont pu valablement conduire la Commissaire générale à remettre en cause la réalité de ces faits.

Le requérant n'apporte aucun élément suffisamment concret et convainquant pour remettre en cause la motivation de la décision querellée ou établir ces faits.

13. Avant toute chose, le Conseil rappelle les règles en matière de charge de la preuve.

Le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » s'applique lors de l'examen des demandes de protection internationale² : c'est le demandeur de protection internationale qui doit, en premier lieu, fournir les éléments nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande de protection internationale³. L'autorité compétente, c'est-à-dire la Commissaire générale dans ce cas-ci, a cependant pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale. Pour cela, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a) à d), de la loi du 15 décembre 19804.

En d'autres mots : la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, et la Commissaire générale a un devoir de coopération. Cependant, c'est bien le demandeur qui doit convaincre l'autorité que les faits invoqués sont réels, à l'aide de documents probants et/ou de déclarations crédibles.

14. Concernant les documents déposés par le requérant, le Conseil estime qu'ils manquent de pertinence ou de force probante pour pouvoir établir les faits allégués à eux seuls, même considérés dans leur ensemble.

Ainsi, l'attestation de suivi du centre CARDA ne mentionne pas l'origine des souffrances psychologiques du requérant. Elle ne contribue donc pas directement à l'établissement des faits.

Concernant les informations objectives générales, elles ne permettent pas d'établir que le requérant a personnellement été victime de persécution sur la base de son ethnie.

15. Au vu de ce qui précède, les faits contestés ne sont pas établis par le biais de documents probants. Dès lors, la Commissaire générale pouvait valablement statuer sur la base d'une évaluation de la crédibilité du récit du requérant.

Cette évaluation est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, mais elle reste valable si elle :

- est cohérente, raisonnable et admissible ;
- prend dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du requérant (Guinée) ;
- prend dûment en compte le statut individuel et la situation personnelle du requérant.

Cette évaluation peut conclure à une absence de crédibilité même en l'absence de déclarations contradictoires.

Dans le cas présent, le requérant ne démontre pas que l'évaluation faite par la partie défenderesse ne respecterait pas l'une de ces conditions.

16. Premièrement, le requérant estime que ses besoins procéduraux spéciaux n'ont pas suffisamment été respectés par la partie défenderesse, et que sa vulnérabilité n'a pas suffisamment été prise en compte dans l'analyse de ses déclarations. Il souligne deux éléments de vulnérabilité :

² HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, § 196

³ Il s'agit de l'application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte).

⁴ Voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017.

- Il bénéficie d'un niveau d'instruction faible, puisqu'il n'a été scolarisé que jusqu'en 2^e primaire. Lors de son entretien personnel, il a plusieurs fois déclaré ne pas comprendre la question qui lui était posée.
- Il est en souffrance psychologique, comme établi par l'attestation de suivi du centre CARDA.

16.1. D'une part, le Conseil rappelle que l'article 48/9, §4 de la loi du 15 décembre 1980 indique : « [...] *L'évaluation des besoins procéduraux spéciaux n'est pas en soi susceptible de recours.* »

Il en découle qu'une critique à ce sujet n'est utile que si le requérant démontre que l'absence de mesures de soutien spécifiques l'ont empêché de se conformer à ses obligations, dont celle de présenter un récit plausible et dénué d'incohérences.

Dans le cas présent, le Conseil estime que le requérant n'y parvient pas. Il observe notamment qu'à chaque fois que le requérant a déclaré ne pas comprendre une question, l'officier de protection l'a répétée et reformulée.

16.2. D'autre part, le Conseil estime que ces éléments de vulnérabilité ne permettent pas d'expliquer les lacunes et incohérences dans le récit du requérant.

17. Deuxièmement, le requérant s'efforce de justifier ses lacunes sur plusieurs sujets : il n'a plus de contact en Guinée ; il a fui son pays dans une grande précipitation ; il a des difficultés mnésiques, d'expression et de compréhension des questions ; il a un profil vulnérable ; sa famille n'habite pas à Conakry ; etc.

Il estime que la partie défenderesse n'a pas suffisamment collaboré à la charge de la preuve, et cite l'arrêt M. M. du 22 novembre 2012 de la Cour de justice de l'Union européenne : « [...] *s'il appartient normalement au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande, il n'en demeure pas moins qu'il incombe à l'État membre concerné de coopérer avec ce demandeur au stade de la détermination des éléments pertinents de cette demande.* »

Enfin, il souligne « *la nécessité d'examiner avec la plus grande prudence les dossiers de demandeurs guinéens d'ethnie peule* » en raison des tensions interethniques en Guinée.

17.1. Tout d'abord, le Conseil renvoie aux règles en matière de charge de la preuve exposées ci-dessus, point 13.

D'une part, il estime que les lacunes dans le récit du requérant, qu'elles soient justifiées ou non, empêchent ce récit d'avoir une force probante suffisante pour établir les faits, même en tenant compte de « *la plus grande prudence* » nécessaire.

D'autre part, si le requérant reproche à la partie défenderesse un manquement à son devoir de collaboration, il reste en défaut de le démontrer concrètement, notamment en précisant les recherches que, selon lui, cette dernière aurait dû entreprendre. Le Conseil estime, pour sa part, que la partie défenderesse n'a pas manqué à son devoir de collaboration, d'autant qu'il s'agit de faits personnels au requérant, au sujet desquels il est, par nature, le mieux placé pour apporter des éléments probants.

18. Troisièmement, le requérant rappelle ses déclarations et s'efforce de réfuter certains motifs :

- A. D. a repris le garage malgré son ethnie peule parce qu'il « *était le mécanicien le plus ancien et le plus expérimenté* ».
- Il souligne qu'il « *semble un peu exagéré de considérer que le patron du requérant a hébergé ce dernier au sein de son garage par pure bonté d'âme alors même que le requérant a précisément décrit son « hébergement » : le garage était en extérieur et composé de plusieurs voitures abandonnées qui ne fonctionnaient plus dans lesquelles les mécaniciens dormaient (NEP, p.16)* ».

Le Conseil tient compte de ces arguments, mais estime que ces éléments restent peu vraisemblables avec la méfiance que son patron aurait envers les peules. Dès lors, ils nuisent à la crédibilité du récit du requérant.

19. Quatrièmement, le requérant souligne que ses craintes « *s'inscrivent dans un contexte tout à fait crédible de tensions interethniques* », qu'il démontre à l'aide de nombreuses sources d'informations objectives.

Le Conseil estime que l'argument est pertinent, mais souligne que le fait que son récit soit compatible avec le contexte invoqué ne peut suffire à établir la crédibilité de ce récit.

20. Enfin, le requérant demande le bénéfice du doute.

Cependant, le Conseil considère qu'il ne peut lui être accordé. En effet, ses déclarations n'ont pas été jugées cohérentes et plausibles, et sa crédibilité générale n'a pu être établie. Or, il s'agit de deux des conditions cumulatives nécessaires pour pouvoir admettre que certains aspects des déclarations d'un demandeur ne soient pas étayés par des preuves documentaires ou autres, en vertu de l'article 48/6, §4 de la loi du 15 décembre 1980.

21. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que les faits invoqués par le requérant ne sont pas établis.

21.1. Il en découle qu'il n'est pas parvenu à établir qu'il a été victime de persécution. Dès lors, la question de l'application de la présomption établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne se pose plus.

Pour rappel, celui-ci prévoit que « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se reproduira pas* ».

- *Contexte de troubles politiques et de tensions interethniques*

22. Le requérant décrit les troubles politiques et les tensions interethniques en Guinée. Il estime que « *[I]a situation est dès lors actuellement extrêmement tendue* », notamment pour les peules et/ou opposants politiques.

Cependant, le Conseil rappelle que la simple invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer concrètement qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays.

Dans le cas présent, le Conseil estime qu'il n'y parvient pas. Certes, son ethnie peule n'est pas remise en question ; cependant, il ne ressort pas des informations déposées que tout peul serait systématiquement exposé à des persécutions. En outre, son conflit avec le « *fils militaire de son patron* » n'est pas établi. Enfin, il a déclaré à plusieurs reprises n'avoir aucun profil politique.

23. En conclusion, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors, le Conseil ne lui reconnaît pas de qualité de réfugié.

Il n'est pas nécessaire d'examiner la question de la protection des autorités guinéennes, puisque le requérant ne démontre pas en avoir besoin.

C. L'examen de la demande sous l'angle de l'octroi de la protection subsidiaire (article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980)

24. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition : « *sont considérés comme atteintes graves :* a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.* »

25. D'une part, le Conseil constate que le requérant, pour fonder sa demande de protection subsidiaire, n'invoque pas de faits ou motifs différents de ceux qu'il a invoqués sous l'angle de la qualité de réfugié.

Or, le Conseil rappelle avoir estimé que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement.

Il estime qu'il n'existe pas d'autre élément permettant d'établir qu'il existerait de sérieuses raisons de croire que le requérant encourrait un risque réel de subir la peine de mort, l'exécution, la torture, ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants (article 48/4, § 2, point a) et b)).

26. D'autre part, le requérant ne donne aucun argument permettant de considérer que la situation de sa région d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil lui-même n'aperçoit pas de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour en Guinée, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

27. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 au requérant.

D. La demande d'annulation

28. Le requérant demande l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux décembre deux mille vingt-quatre par :

C. ADAM,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

P. MATTA

C. ADAM